



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Critères d'attribution de allocation de solidarité spécifique (ASS)

Question écrite n° 5922

#### Texte de la question

Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les critères d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cette allocation est un revenu de remplacement qui se substitue à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), lorsque les droits du bénéficiaire sont épuisés. En cas de reprise d'une activité professionnelle, il est possible de cumuler l'allocation de solidarité spécifique avec des revenus professionnels, pendant une durée maximale de trois mois. Au terme de cette période de cumul, l'allocation de solidarité spécifique cesse d'être versée. L'interruption de ce cumul intervient dès lors que l'activité professionnelle du bénéficiaire perdure, ne serait-ce qu'une seule heure durant le mois. Cette interruption est perçue comme une véritable injustice pour toutes les personnes ayant des difficultés à obtenir un emploi à temps plein, bien qu'elles soient tout à fait soucieuses de se réinsérer professionnellement. Ainsi, pour ces personnes, le retour à l'emploi s'accompagne systématiquement d'une perte de revenus. Ce système peut donc inciter certaines personnes à ne pas reprendre d'activité professionnelle. Aussi, Mme la députée souhaiterait que l'interruption du cumul en question s'opère de manière progressive, afin de mettre un terme à cette situation paradoxale, qui va à l'encontre de la réinsertion professionnelle et de la valeur travail. Elle demande au Gouvernement quelles réponses il prévoit d'apporter aux allocataires de l'allocation de solidarité spécifique qui subissent une perte de revenu en cas de travail partiel.

#### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est un revenu de remplacement. Elle permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité professionnelle bénéficie du cumul intégral de son allocation et des revenus tirés de son activité pendant trois mois (décret n° 2017-826 du 5 mai 2017). Dans le cas où le bénéficiaire de l'ASS perd son activité professionnelle puis retrouve un autre emploi après une période d'interruption de versement de l'ASS de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Les travailleurs salariés qui sortent du dispositif de cumul de l'ASS avec leurs revenus peuvent voir leurs revenus professionnels complétés par la prime d'activité et/ou le revenu de solidarité active (RSA) en fonction de leur niveau de rémunération. S'agissant de la prime d'activité, dont l'objet est d'inciter les travailleurs aux ressources modestes à reprendre une activité professionnelle, un accès facilité a été mis en place pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés pour les allocataires, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. En complément du droit à la prime d'activité, un droit au RSA peut être ouvert pour les travailleurs très faiblement rémunérés afin que leur revenu mensuel disponible atteigne au moins le niveau du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, qui s'élève depuis le 1er juillet 2022 à 598,54 euros pour un foyer composé d'une personne seule.

#### Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Valentin](#)

**Circonscription** : Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5922

**Rubrique** : Emploi et activité

**Ministère interrogé** : Travail, plein emploi et insertion

**Ministère attributaire** : Travail, plein emploi et insertion

Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le** : [28 février 2023](#), page 1904

**Réponse publiée au JO le** : [18 avril 2023](#), page 3720